



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2025-07

Service culture et vie locale

Objet :

Arrêté du Maire réglementant la fête foraine
durant les fêtes locales 2025

Le Maire de la commune d'Ondres,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R. 417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voierie Routière et notamment l'article L.116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R.111-1 à R.119-37) ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R. 610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D14-1 ;





VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants ; L.1312-1 ; L.1421-2 ; L.1421-3 et R.1312-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles : L.233-1 et L.233-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article : L.2125-1 ;

VU le Code de la justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.211-2 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi N° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

VU la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 ;

VU le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise en place sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret N°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

VU le décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels itinérants) ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation;



VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 renforçant les exigences à respecter pour protéger l'audition du public, notamment des enfants, et préserver le voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-247 du 1er avril 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 et l'arrêté municipal en date du 10 mai 2022 de prévention et de nuisance sonore et de lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le programme des réjouissances 2025, présenté par le Comité des Fêtes Anim'Ondres ;

VU les arrêtés municipaux pris pour cette occasion et réglementant les Fêtes Locales 2025 et notamment l'arrêté du Maire N°2025-04 portant règlement général de police à l'occasion des fêtes locales 2025, en date du 20 mai 2025 ;

VU l'intérêt général.

CONSIDERANT que dans le cadre des fêtes Locales 2025 de la commune d'Ondres qui se dérouleront du vendredi 27 juin au lundi 30 juin, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement convenable des manifestations organisées à compter du lundi 23 juin et jusqu'au lundi 30 juin 2025 inclus, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces Fêtes patronales, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter les déplacements des secours du vendredi 27 juin au lundi 30 juin ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics aux abords de la fête, de prévenir les désordres et nuisances, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans ou aux abords des lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les mesures préconisées par la Préfecture des Landes et les services du Parquet en la matière.



ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion des fêtes locales de la commune d'Ondres qui se dérouleront du vendredi 27 juin au lundi 30 juin 2025, la Fête Foraine annuelle se tiendra sur la place Richard Feuillet sur le périmètre délimité par les services techniques de la ville.

Article 2 : La désignation des places aura lieu le mercredi 25 juin 2025 à 09 heures. L'installation sur la place Richard Feuillet devra se faire à l'issue de l'attribution des emplacements.

Se verra attribué un emplacement l'exploitant du manège ou de l'installation foraine qui aura préalablement à toute installation, présenté au Service de la Police Municipale les documents ci-après :

- Le dernier rapport de contrôle ou de vérification technique et, le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Une déclaration de l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenant en bon état, accompagné des pièces justificatives.

Chaque matériel devra être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, mentionnant la catégorie précise de l'installation, ses caractéristiques ainsi que la nature des opérations effectuées (contrôles, vérifications, réparations, entretiens...).

Par ailleurs, et à l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage ainsi que les rapports éventuels d'un nouveau contrôle devront être établis et transmis Service de la Police Municipale à l'initiative de l'exploitant du manège.

Outre ce qui précède, l'exploitant du manège ou de l'installation foraine est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage, le nom du contrôleur technique et la date de la dernière visite du manège.

Article 3 : L'emplacement accordé doit être occupé par le titulaire ayant présenté le dossier réglementaire. Tout dossier incomplet entraîne l'élimination du



pétitionnaire. Toute cession d'emplacement, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite et fera l'objet de poursuites.

Toute activité autre que celle concernant exclusivement l'exploitation du métier est interdite.

Article 4 : Aucune caravane, aucun véhicule, aucun 2 roues ou vélomoteurs ne peut circuler ou stationner sur la place Richard Feuillet.

Les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement s'appliquent à tous les véhicules, sauf ceux désignés ci-dessous :

- les véhicules de secours ;
- les véhicules de médecins munis de caducées ;
- les véhicules des auxiliaires médicaux arborant l'insigne de leur fonction ;
- les véhicules des grossistes distributeurs pharmaceutiques ;
- les véhicules arborant le caducée C.I.C ou C.I.G ; ou la carte mobilité inclusion ;
- les véhicules transportant des fonds ;
- les véhicules sérigraphiés des administrations en service ;
- les taxis ;
- les véhicules des pompes funèbres et funérariums ;
- les véhicules de presse munis du macaron ou de la carte professionnelle ;
- les véhicules munis d'un macaron délivré par les services de la Mairie d'Ondres ou spécifiquement autorisés par ces derniers ;

Le franchissement des barrières instaurant un périmètre à protéger n'est toléré qu'à la condition de se rendre au lieu de destination par le chemin le plus court et de le quitter par la voie la plus directe.

Les conducteurs des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre interdit doivent impérativement respecter les consignes suivantes :

- l'autorisation n'est délivrée qu'à titre personnel et ne peut être cédée ;
- l'autorisation doit pouvoir être présentée à toute sollicitation des personnes en charge de la sécurité du périmètre ;

Le véhicule doit circuler à vitesse très réduite, les piétons étant prioritaires en tout lieu du périmètre.

Article 5 : Il est précisé que les forains ainsi que les marchands ambulants de tous commerces doivent être munis de l'autorisation de circulation et de stationnement



qui leur est délivré spécialement par le service du plaçage et qu'ils doivent afficher ostensiblement. Ces mêmes marchands doivent, en outre, se conformer aux instructions qui leur sont données par le service précité, chargé de désigner les emplacements qu'ils doivent occuper.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, la cuisson des viandes, charcuteries et autres aliments (churros, beignets, etc....) est rigoureusement interdit sur la voie publique, sauf si elle a lieu à l'intérieur d'un véhicule aménagé.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation en vigueur et l'exploitant devra notamment fournir son habilitation HACCP, ou une équivalence ; ainsi que le CERFA N°13984*06 relatif à la déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale.

En tout état de cause, toutes les installations mises en place doivent être conçues de telle façon à ne causer aucune gêne particulière et aucune dégradation ou salissure de biens publics ou privés.

Il est interdit de provoquer quelque dégradation que ce soit tant aux biens publics que privés.

En ce qui concerne les marchands de confiserie, seule est autorisée la vente au poids. Toute vente dite au postiche, par appel ou sollicitation étant rigoureusement interdite.

Les marchands forains peuvent exercer leur activité dans les mêmes conditions d'horaires et de fonctionnement que celles fixées pour les débits de boissons.

Ainsi, les forains doivent, une demi-heure avant la fermeture de leur débit :

- **baissé de façon notable le niveau sonore de leur animation musicale ;**
- **informer les consommateurs que la vente de boisson alcoolique est désormais interdite ; (les fûts de bière doivent être désamorçés à 01h45).**
- **inviter les consommateurs potentiels à consommer des boissons sans alcool ;**

De même, les débits de boissons doivent un quart d'heure avant la fermeture de la fête :

- **éteindre la musique ;**



- **communiquer sur les dispositifs de prévention (Point repos et Poste de secours) ;**

- **inviter les « Festayres » à regagner leur domicile dans le calme ;**
15 minutes avant la fermeture de la fête, soit à 01h45 du matin, les forains et autre food-trucks doivent annoncer la fin des commandes alimentaires. Au-delà de 02h00 du matin, les ventes sont interdites.

A 02h00 du matin, les étals et commerces doivent être fermés à la clientèle, invitée par ailleurs à évacuer le périmètre de la fête par les agents de sécurité et les organisateurs Anim'Ondres.

En cas de non-respect de cette disposition l'établissement concerné se verra retiré son autorisation d'occuper le domaine public pour le reste des fêtes et pour les années ultérieures.

En outre, les marchands ambulants doivent retirer de leurs stands tous les lots constituant ou ressemblant à des armes (ex : canifs ; carabines à plombs...).

Tout forain quittant la fête foraine avant la clôture de celle-ci ne pourra prétendre au même emplacement l'année suivante.

Toute installation de sonorisation ne doit en aucun cas excéder le niveau sonore maximal de 102 dBAa ET118 dBC. Des contrôles seront opérés et des sanctions seront prises et pourront entraîner notamment la suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public et/ou un retrait de licence de débits de boissons sollicités temporairement durant les fêtes.

Article 6 : En ce qui concerne l'alimentation en électricité, les forains doivent respecter les prescriptions du fournisseur d'énergie.

Article 7 : Les véhicules professionnels et d'habitation des industriels forains dûment autorisés à exercer leur métier à l'occasion des Fêtes Locales, doivent impérativement être garés sur le parking mis à leur disposition par la commune impasse de LAHOUNTINE. Ils pourront y séjourner à partir du lundi 23 juin, à 09 heures et jusqu'au mercredi 2 juillet 2025, à 08 heures.



Article 8 : La distribution aux mineurs, sous forme de lots et primes, de boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit est interdite.

Article 9 : Les règles de sécurité (notamment celle des métiers), d'hygiène, la tranquillité publique, le stationnement, la circulation, la disposition du domaine public, relèvent de l'autorité du Maire qui prend à ce sujet toutes mesures nécessaires.

Article 10 : Pour permettre le montage et le démontage des métiers, la circulation et le stationnement des véhicules (autres que ceux des forains participant à la fête foraine) sont interdits sur la place Richard Feuillet du lundi 23 juin à 07 heures au mercredi 02 juillet à 16 heures.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1, R.411-25, R.417-1, R.417-10 et R.432-1 du Code de la route, par les agents de la Gendarmerie, de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction, réputés gênants pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 12 : L'information du public est assurée par la publication sur le site internet de la ville, par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela est possible.

Article 13 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise à Madame la Préfète des Landes.



Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale, la société de sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 20 mai 2025



Le Maire,
Éva BELIN.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
